

Règlement d'études

MAS HES-SO

Marketing Management

Neuchâtel, mai 2016

Vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011, l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 12 novembre 2014, la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 12 novembre 2014, la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011, le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, le règlement général des études de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 24 novembre 2008, la direction générale de la Haute école Arc arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Art. 1. La Haute école de gestion Arc organise un diplôme de formation continue en marketing management.

² Le titre de ce diplôme est « Master of Advanced Studies HES-SO en Marketing Management » (ci-après MAS MMA).

³ Le MAS MMA a pour objectifs généraux de renforcer et de développer les compétences ainsi que les connaissances de professionnel-le-s actif-ve-s dans le milieu du marketing et de la communication.

Déroulement général de la formation

Art. 2. La formation se déroule en emploi, parallèlement à une activité professionnelle. Elle correspond à environ 1500 heures de travail réparties entre les cours, le travail personnel et le Travail de MAS.

II. ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME D'ETUDES

Organe en charge de l'organisation et de la gestion du programme d'études

Art. 3. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du diplôme sont confiées à un directeur ou à une directrice du programme et placées sous la responsabilité d'un comité de pilotage (COFIL) dont est membre le Directeur ou la Directrice de la Haute école de gestion Arc et le ou la responsable de la formation continue de la Haute école de gestion de Fribourg.

Tâches principales du Directeur ou de la Directrice du programme

Art. 4. Le directeur ou la directrice du programme assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

Rôles principaux du Comité scientifique

Art. 5. Un comité scientifique (COSCIENT) composé d'experts des milieux professionnels et scientifiques est nommé afin notamment de garantir la qualité scientifique de la formation et d'assurer l'adéquation de cette dernière aux besoins du marché.

² Les membres du comité scientifique sont désignés par le comité de pilotage, sur proposition du directeur ou de la directrice du programme. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.

III. CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADMISSION DES CANDIDATS

Conditions d'admission

Art. 6. Peuvent être admis comme candidat-e-s au diplôme les personnes qui :

- a) sont titulaires d'un bachelor ou d'un titre jugé équivalent
et
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine du marketing ou de la communication.

² Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces derniers, à savoir :

- a) un diplôme d'une école supérieure (ES) ou titre jugé équivalent
et
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans le domaine du marketing ou de la communication.

Le nombre de candidat-e-s admis-e-s sur cette base ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée.

Procédure d'admission

Art. 7. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le directeur ou la directrice du programme.

² Le dossier de candidature contient au moins :

- a) un curriculum vitae
- b) les copies des diplômes des formations suivies
- c) les certificats de travail

Les éléments complémentaires demandés figurent sur le bulletin d'inscription de la formation.

³ L'admission est décidée par le comité de pilotage, qui fait office de commission d'admission, après examen du dossier de candidature.

⁴ Les candidat-e-s admis-e-s sont immatriculé-e-s à la HES-SO et reçoivent une carte d'étudiant-e-s.

IV. DUREE DES ETUDES

Art. 8. La durée des études est de 4 semestres de cours répartis sur 2 ans au minimum et de 8 semestres au maximum.

² Le comité de pilotage peut, sur préavis du directeur ou de la directrice du programme, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

V. PROGRAMME D'ETUDES

Art. 9. Le programme d'études comprend 12 modules thématiques et un travail de fin d'études.

² Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module ainsi qu'au travail de fin d'études. Il est approuvé par le comité de pilotage concerné.

VI. EVALUATION DES MODULES

Principe

Art. 10. Chaque module fait l'objet d'une évaluation ayant pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des cours.

Organisation et responsabilité

Art. 11. Les évaluations sont organisées par le directeur ou la directrice du programme et placées sous sa responsabilité.

Accessibilité

Art. 12. Seul-e-s les candidat-e-s qui ont suivi régulièrement les cours (minimum 80% de l'enseignement prodigué à chaque module) et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

Déroulement

Art. 13. Les évaluations sont organisées en principe à la fin des modules, au plus tard à la fin de chaque semestre.

² Les résultats sont communiqués aux candidat-e-s après chaque évaluation. Un relevé de notes comportant les crédits et les résultats obtenus est mis à disposition des candidat-e-s à la fin de chaque semestre.

Forme des évaluations

Art. 14. Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.

² Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

Programme d'évaluation

Art. 15. Les dates des évaluations sont communiquées aux candidat-e-s en principe au début de chaque semestre. Le directeur ou la directrice du programme se réserve la possibilité d'apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

Notation des évaluations

Art. 16. Les évaluations sont notées, en principe, au dixième de point. Le barème des notes va de 1.0 (très insuffisant ou non présenté) à 6.0 (excellent).

² Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

³ Les crédits ECTS sont acquis lorsque le candidat ou la candidate obtient comme résultats à l'évaluation du module les notes entre 6.0 et 4.0 (qualification allant de « excellent » à « passable / suffisant »).

⁴ Les crédits ECTS ne sont pas acquis lorsque le candidat ou la candidate obtient comme résultats à l'évaluation du module les notes entre 3.9 et 1.0 (qualification « insuffisant » ou « très insuffisant »).

Expert-e-s

Art. 17. Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

Consultation des épreuves

Art. 18. Le candidat peut consulter son épreuve conformément à la réglementation de la HEG Arc y relative.

Réussite du module

Art. 19. Le module est réussi lorsque le candidat ou la candidate obtient une note entre 6.0 et 4.0 à l'évaluation.

Remédiation du module

Art. 20. Le candidat ou la candidate qui obtient à un module une note entre 3.9 et 3.5 (qualification « insuffisant ») est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. En cas de remédiation, le relevé de note du candidat ou de la candidate indique la note effective avec la mention de la remédiation.

² En cas de note insuffisante obtenue lors de l'épreuve de remédiation (note 1.0 à 3.9), le candidat ou la candidate devra répéter le module échoué.

Répétition d'une évaluation

Art. 21. Le candidat ou la candidate qui a obtenu une note entre 3.4 et 1.0 (qualification « très insuffisant ») à un module ou qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module échoué lors de la première session d'examen du module concerné qui suit l'échec.

² Un module répété ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.

³ Un module ne peut être répété qu'une seule fois.

⁴ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.- avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

⁵ Les notes obtenues lors de la répétition d'une épreuve remplacent intégralement les premières notes réalisées avec la mention de la répétition.

⁶ Un échec à l'examen de répétition entraîne un échec définitif et l'exclusion de la filière. Le candidat ou la candidate est exmatriculé-e. Il ou elle aura la possibilité de faire une demande d'inscription à la formation complète après un délai de 5 ans dès l'exmatriculation.

Absences

Art. 22. Le candidat ou la candidate dans l'impossibilité de se présenter à une évaluation pour cause de force majeure a le devoir d'en informer le directeur ou à la directrice du programme au plus tard avant le début de l'examen et doit adresser à son attention une requête écrite accompagnée de pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure. Sont considérées notamment comme force majeure, la maladie ou les accidents confirmés par certificat médical, le décès d'un-e conjoint-e ou d'un parent au premier degré, le service militaire et la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme valables pour justifier l'absence à une évaluation ni un retard dans le dépôt d'un rapport ou du Travail de MAS.

Fraude

Art. 23. Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, les travaux personnels et en groupes, ou la rédaction du Travail de MAS est sanctionnée par la note de 1.0 ou par une évaluation « non réussie ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du MAS MMA ou son annulation.

² Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

Présence aux cours

Art. 24. La présence active et régulière des candidats est exigée à chaque module. Le candidat ou la candidate doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.

VII. TRAVAIL DE MAS

Travail de MAS

Art. 25. La présentation du Travail de MAS n'intervient qu'après la réussite des évaluations des modules. Ce travail, élaboré individuellement et personnellement par le candidat ou la candidate, est déposé sous forme écrite et fait l'objet d'une soutenance orale.

² Le Travail de MAS est rédigé et présenté en français.

³ La notation du Travail de MAS est effectuée sur la base du barème mentionné à l'art. 16 du présent règlement.

⁴ Le Travail de MAS fait l'objet d'une directive séparée, établie par le comité de pilotage, qui est remise aux candidats au début du 3^e semestre d'études.

Réussite du Travail de MAS

Art. 26. Le Travail de MAS est réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0.

² Sa réussite amène à l'obtention de 10 crédits ECTS.

Remédiation du Travail de MAS

Art. 27. Le candidat ou la candidate qui obtient une note entre 3.9 et 3.5 (qualification « insuffisant ») au Travail de MAS est amené à fournir des compléments, faisant office de remédiation, qui lui permettent, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Dans ce cas de figure, les dispositions de notation prévues à l'art. 20 al. 1 du présent règlement s'appliquent.

² L'ensemble des modalités de remédiation du Travail de MAS est défini au sein de la directive séparée.

³ En cas de note insuffisante obtenue lors de la remédiation (note 1.0 à 3.9), le candidat ou la candidate devra répéter le Travail de MAS.

Répétition du Travail de MAS

Art. 28. Le candidat ou la candidate qui a obtenu une note entre 3.4 et 1.0 (qualification « très insuffisant ») au Travail de MAS ou qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter le Travail de fin d'études.

² L'ensemble des modalités de la répétition du Travail de MAS est défini au sein de la directive séparée.

³ Au même titre que les autres modules et conformément à l'art. 21 al. 2 et 3 du présent règlement, le Travail de MAS ne peut être répété qu'une seule fois et ne peut pas faire l'objet d'une remédiation suite à une répétition.

⁴ Frais de répétition du Travail de MAS : Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 2'000.- avant de présenter son nouveau travail (cf règlement du Travail de MAS en vigueur).

⁵ En cas de réussite à la répétition du Travail de MAS, les dispositions de notation prévues à l'art. 21 al. 5 du présent règlement s'appliquent.

⁶ Un échec à la répétition du Travail de MAS entraîne un échec définitif et l'exclusion de la filière. Les dispositions définies à l'art. 21 al. 6 du présent règlement s'appliquent.

VIII. REUSSITES DES ETUDES

Conditions de réussite

Art. 29. Les études sont réussies lorsque le candidat ou la candidate a satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir réussi l'ensemble des modules du programme au sens de l'art. 19 du présent règlement.
- b) avoir réussi le Travail de MAS selon l'art. 26 du présent règlement.

Titre

Art. 30. Le Master of Advanced Studies en Marketing Management de la HES-SO est délivré sur proposition du directeur ou de la directrice du programme, lorsque les conditions de réussites ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.

² Le supplément au diplôme de la HES-SO accompagne le titre délivré.

IX. ELIMINATION

Conditions d'élimination

Art. 31. Sont éliminé-e-s du diplôme les participant-e-s qui :

- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'art. 8.
- b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 24.
- c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules selon l'art. 21, ou du travail de fin d'études conformément à l'art. 28.

² Les décisions d'éliminations sont prononcées par le comité de pilotage, sur préavis du directeur ou de la directrice du programme.

X. DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit

Art. 32. Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la HE-Arc et dans le règlement de la Commission de recours de l'instance intercantonale de la HE-Arc.

Entrée en vigueur

Art. 33. Le présent règlement d'études entre en vigueur immédiatement.

Lu et approuvé par la direction générale de la Haute école Arc

Date : 3 mai 2016